

Future Invest Bon

Produit d'assurance
proposé par



BNP PARIBAS
FORTIS

Conditions générales assurance-vie

Supporter de votre vie



TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	3
CONDITIONS GÉNÉRALES	4
Partie I : Caractéristiques d'un Future Invest Bon	4
Article 1 : Qu'est-ce qu'un Future Invest Bon ?	4
Article 2 : Comment fonctionne un Future Invest Bon ?	4
Partie II : Conclusion d'un Future Invest Bon	5
Article 3 : Conclusion et prise d'effet du contrat	5
Article 4 : Base contractuelle et incontestabilité	5
Article 5 : Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion ?	5
Article 6 : Quelle est la durée du contrat ?	6
Article 7 : Paiement de la prime	6
Article 8 : Quelles sont les conséquences du non-paiement de la prime ?	6
Partie III : Garanties d'un Future Invest Bon	7
Article 9 : Tarifs	7
Article 10 : Garantie en cas de vie	7
Article 11 : Garantie en cas de décès	7
Article 12 : Participation bénéficiaire	8
Partie IV : Quelles sont vos droits sur le contrat ?	9
Article 13 : Désignation du bénéficiaire	9
Article 14 : Pouvez-vous racheter votre contrat ?	9
Article 15 : Pouvez-vous remettre votre contrat en vigueur ?	10
Article 16 : Une avance sur la prestation assurée peut-elle être obtenue ?	10
Partie V : Dispositions diverses	11
Article 17 : Quels documents doivent nous être fournis pour le versement du capital au terme ?	11
Article 18 : Quelles informations complémentaires relatives à votre Future Invest Bon recevez-vous ?	11
Article 19 : Taxe et frais éventuels	11
Article 20 : Changement de domicile et communication écrite	11
Article 21 : Demande d'informations et plaintes	12
Article 22 : Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle	12
LEXIQUE	13
INFORMATION FISCALE	15
COMMUNICATION AU POINT DE CONTACT CENTRAL	16

AVANT-PROPOS

Un Future Invest Bon est conclu entre

- Vous, le preneur d'assurance, qui souscrivez un Future Invest Bon auprès d'AG Insurance

et

- Nous, AG Insurance SA, ci-après dénommé «AG», l'assureur dont le siège social est établi Bd. E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849.

Un Future Invest Bon comprend

- les **conditions particulières**. Celles-ci contiennent les données concrètes d'un Future Invest Bon. Sont entre autres mentionnés dans les conditions particulières : vos nom et adresse, le nom et la date de naissance de l'assuré, la durée, la date de prise de cours, ...

et

- les **conditions générales**. Celles-ci décrivent le fonctionnement général d'un Future Invest Bon. Elles sont d'application pour un Future Invest Bon conclus à partir du 22/06/2024, sauf mention contraire dans vos conditions particulières. Les conditions générales déterminent entre autres vos droits et obligations ainsi que les nôtres, les garanties, ...

Un Future Invest Bon est éventuellement complété par des avenants.

Structure des conditions générales

La **table des matières** se trouve juste avant ces conditions générales. Elle vous fournit un aperçu global de tous les articles des conditions générales afin que vous puissiez retrouver facilement un sujet qui vous intéresse plus spécifiquement.

Le **lexique** des termes propres au **Future Invest Bon** suit les conditions générales. Le lexique vous donne une explication des termes techniques et juridiques propres à l'assurance mentionnés dans ce texte et détermine la portée de certains mots. Les termes repris dans le lexique sont en *italique* et marqués d'un astérisque* la première fois qu'ils sont utilisés.

L'**information fiscale** et les dispositions sur la **protection de la vie privée** sont également reprises à la fin de ces conditions générales.

CONDITIONS GÉNÉRALES

PARTIE I : CARACTÉRISTIQUES D'UN FUTURE INVEST BON

Article 1 : Qu'est-ce qu'un Future Invest Bon ?

Un Future Invest Bon est un contrat d'assurance-vie individuelle à durée déterminé (Branche 21) qui vous* permet de construire un capital, moyennant une unique prime* de conclusion. Exceptionnellement, des primes complémentaires sont possibles si un Future Invest Bon est lié à un Business Invest Plan Dual.

Ce produit d'assurance n'est pas destiné à vous faire bénéficier d'un avantage fiscal sur les primes.

Article 2 : Comment fonctionne un Future Invest Bon ?

L'unique prime de conclusion (et le cas échéant les primes complémentaires), diminuée des frais d'entrée et de la taxe sur prime, constitue avec la participation bénéficiaire, la réserve.

Le rendement sur votre capital et votre prime est fonction des tarifications existantes comme définies et décrites dans vos conditions particulières ainsi qu'à l'article 9 ci-dessous.

En outre, comme décrit à l'article 12 ci-dessous, une participation bénéficiaire* peut vous être octroyée chaque année et venir augmenter la réserve déjà constituée.

Dans un Future Invest Bon, si l'assuré* est en vie au terme du contrat, nous* payons le capital constitué au bénéficiaire en cas de vie* que vous avez désigné. Si l'assuré décède avant le terme du contrat, nous garantissons le paiement d'un capital décès au bénéficiaire en cas de décès* que vous avez désigné.

PARTIE II : CONCLUSION D'UN FUTURE INVEST BON

Article 3 : Conclusion et prise d'effet du contrat

Votre contrat Future Invest Bon prend la forme d'une *police présignée** par nous. Cette police constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites.

Le contrat prend effet dès que vous avez signé les conditions particulières et que l'unique prime de conclusion a été payée. Toutefois, la *date de prise d'effet** du contrat ne pourra être antérieure à la *date de prise de cours** fixée dans vos conditions particulières.

Si l'assuré n'est plus en vie à la date de prise d'effet du contrat, nous remboursons la prime et le contrat prend fin, sans paiement du capital assuré.

Article 4 : Base contractuelle et incontestabilité

- A. Vos déclarations et les déclarations de l'assuré forment la base du contrat et en font partie intégrante.
- B. Un contrat ne peut en principe être souscrit en couverture ou en reconstitution d'un crédit, sauf mention contraire dans vos conditions particulières.
- C. Un contrat est incontestable dès l'instant où il prend effet, sauf en cas de fraude. En outre, nous ne pouvons invoquer la nullité du contrat sur base d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations ou celles de l'assuré, sauf si celles-ci étaient intentionnelles.
- D. Toutes les dates mentionnées dans votre contrat débutent à 0h00.
- E. Si vous ne nous transmettez pas les documents nécessaires à votre identification en exécution de la réglementation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, nous mettrons fin au contrat au plus tard dans les 2 mois de sa prise d'effet et nous remboursons les primes déjà versées conformément à ce qui est dit ci-après concernant la résiliation du contrat.
- F. Lors de l'exercice de vos droits découlant de votre contrat, nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à votre demande si nous sommes d'avis que son exécution impliquerait une infraction à une loi ou réglementation ou à une disposition contractuelle. Dans ce cas, nous vous informerons de notre décision.

Article 5 : Le contrat peut-il encore être résilié après la conclusion ?

A. Vous pouvez résilier

Vous avez le droit de résilier votre contrat dans les 30 jours de sa prise d'effet.

Vous avez également le droit de résilier votre contrat d'assurance lorsque, lors de la conclusion, il a été expressément affecté à la couverture ou la reconstitution d'un crédit que vous avez sollicité, et que ce crédit ne vous est pas accordé. Dans ce cas, vous pouvez résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où vous avez connaissance du fait que le crédit sollicité ne vous est pas accordé.

Lorsque la vente se réalise à distance au sens de la Loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, nous vous informons de la conclusion de votre contrat. Vous avez le droit de résilier votre contrat dans un délai de 30 jours à partir de cette information.

Dans les trois cas, vous devez résilier votre contrat par écrit. Nous remboursons alors la prime payée.

B. Nous pouvons résilier

Nous disposons également de la possibilité de résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où nous avons reçu la police.

Lorsque la vente se réalise à distance au sens de la Loi relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, le délai de 30 jours commence à courir à partir du moment où nous vous avons informé de la conclusion de votre contrat.

Dans les deux cas, la résiliation prend effet 8 jours après avoir été portée à votre connaissance. Nous remboursons alors la totalité de la prime payée.

Article 6 : Quelle est la durée du contrat ?

Un Future Invest Bon est un contrat à durée déterminée dont le terme est mentionné dans vos conditions particulières.

Si l'assuré est en vie à ce terme, nous payons alors le capital vie au bénéficiaire en cas de vie et le contrat prend fin.

Si l'assuré décède avant le terme du contrat, nous payons le capital décès au bénéficiaire en cas de décès que vous avez désigné et le contrat prend également fin.

Article 7 : Paiement de la prime

En contrepartie de notre engagement, c'est-à-dire la garantie du capital assuré en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré, une unique prime de conclusion doit être payée. En principe les primes complémentaires ne sont pas possibles. Exceptionnellement, des primes complémentaires sont possibles si un Future Invest Bon est souscrit en combinant un Business Invest Plan Dual.

L'unique prime de conclusion est mentionnée dans vos conditions particulières et doit s'élever à un *montant minimum**.

Tout versement de prime se réalise par virement sur le compte au nom de et communiqué par AG.

Article 8 : Quelles sont les conséquences du non-paiement de la prime ?

Le paiement d'une prime n'est pas obligatoire. Si l'unique prime de conclusion n'est pas payée, le contrat ne prend pas effet.

Cela signifie que nous ne paierons aucun capital.

PARTIE III : GARANTIES D'UN FUTURE INVEST BON

Article 9 : Tarifs

A. Principe général

Le(s) tarif(s) appliqué(s) à la prime nette de conclusion est(sont) le(s) taux technique(s) en vigueur au moment de la conclusion du contrat et est(sont) garanti(s) pour une ou plusieurs périodes de garantie tarifaire comme mentionné(s) dans les conditions particulières de votre contrat.

La capitalisation débute le jour de la réception de votre prime sur le numéro de compte prévu et au plus tôt à la date de prise de cours du contrat.

Les bases techniques du(des) tarif(s) appliqué(s) sont garanties pour une ou plusieurs période(s) comme mentionnée(s) dans les conditions particulières du contrat.

Pour toute prime nette éventuelle complémentaire ayant pour origine un « rachat libre avec réinvestissement » d'un Business Invest Plan Dual comme défini dans les conditions générales de ce produit, le même tarif sera appliqué à cette prime tenant compte de la date de réception de la prime d'une part et des différentes périodes de garantie tarifaire reprises dans les conditions particulières du contrat d'autre part, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- 1) la référence d'un Future Invest Bon est mentionnée dans les conditions particulières du contrat Business Invest Plan Dual ;
- 2) la (les) prime(s) brute(s) versée(s) doit(ont) correspondre :
 - a. soit à minimum 70 % et maximum 100 % de la valeur de rachat théorique (diminuée des éventuelles retenues obligatoires) versée par l'assureur au preneur du Business Invest Plan Dual consécutivement à la demande de rachat libre avec réinvestissement si aucun autre rachat libre partiel/périodique n'a été préalablement demandé sur le Business Invest Plan Dual durant l'année civile (du rachat libre avec réinvestissement) ;
 - b. soit à 100 % de la valeur de rachat théorique (diminuée des éventuelles retenues obligatoires) versée par l'assureur au preneur du Business Invest Plan Dual consécutivement à la demande de rachat libre avec réinvestissement si un rachat libre partiel/périodique a préalablement été demandé sur le Business Invest Plan Dual durant l'année civile (du rachat libre avec réinvestissement) ;
- 3) la prime brute est versée dans les trente jours calendrier du paiement de cette même valeur de rachat.

A défaut de l'une de ces conditions, aucune prime complémentaire ne sera acceptée.

B. Fin des périodes de garantie tarifaire

Au terme des périodes de garantie tarifaire reprises dans les conditions particulières, le taux d'intérêt technique en vigueur (à ce moment) est appliqué à la réserve du contrat jusqu'à la date de fin du contrat tenant compte de la durée restante.

Article 10 : Garantie en cas de vie

Dans un Future Invest Bon, en cas de vie de l'assuré au terme du contrat, nous payons le capital vie, augmenté des participations bénéficiaires vie acquises, au bénéficiaire en cas de vie que vous avez désigné.

Article 11 : Garantie en cas de décès

A. Capital garanti en cas de décès

En cas de décès de l'assuré, nous payons au bénéficiaire en cas de décès que vous avez désigné 100 % de la réserve du contrat déjà constituée au moment du décès.

Le décès de l'assuré tombe toujours sous le champ d'application de ces conditions générales, quel que soit l'endroit du monde où il survient.

Lorsque le preneur d'assurance et l'assuré sont deux personnes différentes, aucune prestation ne sera versée au moment du décès du preneur d'assurance. Dans ce cas, le contrat continue à courir.

B. Que se passe-t-il en cas de décès provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation de l'un des bénéficiaires ?

Si l'assuré décède par le fait intentionnel ou à l'instigation d'un ou de plusieurs bénéficiaires de la garantie, ces derniers sont déchus de tous droits sur le capital assuré. Néanmoins, la quote-part dans la prestation assurée d'un bénéficiaire étranger à ce fait intentionnel ou à cette instigation ne peut pas être augmentée par la quote-part initialement destinée à l'auteur ou à l'instigateur du fait intentionnel. Nous ne payons pas à cet auteur ou instigateur les prestations assurées ou la partie qui lui était destinée. Nous versons alors la quote-part correspondante soit à vous-même soit à votre succession. Lorsqu'il s'agit d'une assurance affectée en garantie ou en reconstitution d'un crédit, est considérée comme bénéficiaire, pour l'application de ce point, toute personne qui, en l'absence d'assurance, serait, en tout ou en partie, obligée au paiement de la dette.

C. Le terrorisme est-il couvert ?

L'assureur couvre les dommages causés par le terrorisme (et reconnu comme tel) conformément aux dispositions de la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme à l'exception des dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique. A cette fin, l'assureur est membre de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool) et toute prestation assurée dans ce cadre sera dès lors gérée, déterminée et limitée conformément au mécanisme de solidarité et règlement des sinistres tels que définis dans la loi du 1er avril 2007 susmentionnée.

En cas de modifications de la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ces modifications seront automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

Article 12 : Participation bénéficiaire

A. Qu'est-ce qu'une participation bénéficiaire ?

Lorsque nous accordons une participation bénéficiaire, nous renonçons gratuitement à une partie de nos bénéfices au profit d'une catégorie déterminée de contrats d'assurance. Lorsque nous attribuons une participation bénéficiaire à votre contrat, cela entraîne une augmentation définitive de la réserve de votre contrat.

L'attribution d'une participation bénéficiaire future ne peut légalement pas être garantie. Elle dépend de la conjoncture économique et des résultats de notre entreprise. L'attribution de la participation bénéficiaire est réalisée suivant les règles du plan de participation bénéficiaire d'application pour l'année concernée.

La participation bénéficiaire est attribuée pour la partie du contrat qui n'a pas fait l'objet d'une avance octroyée par nous.

B. Les conditions d'attribution de la participation bénéficiaire peuvent-elles être adaptées ?

Tous les Future Invest Bon donnent actuellement droit à une participation bénéficiaire, sans que des conditions déterminées doivent être remplies.

Les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier de la participation bénéficiaire peuvent être modifiées dans le futur et de nouvelles conditions peuvent être établies. Si une telle modification avait une influence pour votre contrat, nous vous en tiendrions informé.

Si vous demandez la modification d'un des éléments techniques* de votre contrat, le droit à la participation bénéficiaire dépendra des nouvelles spécifications de votre contrat et du plan de participation bénéficiaire d'application à ce moment.

PARTIE IV : QUELLES SONT VOS DROITS SUR LE CONTRAT ?

Article 13 : Désignation du bénéficiaire

- A. Jusqu'à ce que les prestations assurées soient exigibles, vous avez le droit de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Pendant la durée de votre contrat, vous avez également la possibilité de révoquer ou modifier le bénéficiaire aussi longtemps que le bénéfice n'est pas accepté. Par sa désignation, le bénéficiaire a droit aux prestations assurées.
- B. Le bénéfice peut être accepté à tout moment. Tant que vous êtes en vie, cette acceptation ne peut se faire que par un avenant à votre contrat, signé par vous-même, par le bénéficiaire et par nous.
- C. En cas d'acceptation du bénéfice, l'exercice des droits de rachat, de révocation, de modification du bénéfice, du droit de mise en gage et du droit de cession des droits nécessite le consentement écrit du bénéficiaire acceptant.
- D. Nous ne pouvons tenir compte d'une désignation, révocation ou modification du bénéficiaire que dans la mesure où vous nous en avez averti par écrit.
- E. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, ou lorsque la désignation du bénéficiaire ne peut produire d'effet ou a été révoquée, les prestations assurées reviennent à vous-même ou à votre succession. Lorsque le bénéficiaire décède avant l'assuré, le capital revient à vous-même ou à votre succession, sauf si vous avez désigné un autre bénéficiaire.
- F. Lorsqu'il est mentionné en qualité de bénéficiaire du contrat 'les frères et sœurs du preneur/assuré, par parts égales' sans faire référence aux demi-frères ou demi-sœurs de celui-ci, et s'il existe des demi-frères ou demi-sœurs au moment de la liquidation du contrat, la répartition de la prestation assurée se fera selon la règle suivante: 'les frères et sœurs du preneur d'assurance/assuré par parts égales, en ce compris les demi-frères et demi-sœurs à concurrence de la moitié des parts d'un frère ou d'une sœur'.

Article 14 : Pouvez-vous racheter votre contrat ?

A. Droit au rachat

Vous pouvez racheter, totalement ou partiellement, votre contrat lorsque vous disposez du droit au rachat et que vous remplissez les formalités nécessaires. Nous payons alors la *valeur de rachat**.

Dans certains cas, l'exercice de votre droit au rachat peut être limité. Ainsi par exemple, vous ne pouvez pas racheter votre contrat si vous avez transféré ou donné en gage le droit au rachat à une tierce personne.

Si le bénéficiaire a accepté le bénéfice du contrat, vous devez disposer de l'accord écrit de ce bénéficiaire pour exercer votre droit au rachat.

En cas de rachat total, vous mettez prématurément fin au contrat et les prestations ne sont dès cet instant plus assurées.

En tous les cas, toute valeur de rachat et *prélèvements** sont extraits proportionnellement aux différentes tranches de réserve correspondant aux différents taux de base.

B. Comment pouvez-vous exercer votre droit au rachat et comment la valeur de rachat est-elle calculée ?

1) Rachat total/rachat libre

Si vous souhaitez procéder au *rachat total** ou *rachat partiel** de votre contrat, vous devez nous le demander par écrit.

En cas de rachat total, vous devez également nous renvoyer l'original des conditions particulières de votre contrat.

Pour un rachat total ou partiel, la date de votre demande de rachat est prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat. Le rachat prend effet à la date à laquelle vous signez pour accord la quittance de rachat ou tout autre document équivalent.

Nous payons alors la *valeur de rachat théorique** de votre contrat, diminuée d'une indemnité de rachat et des éventuelles retenues obligatoires, comme par exemple le précompte.

Pour votre facilité, en ce qui concerne les rachats partiels [à l'exception des rachats libres périodiques], ces opérations seront reprises pour certaines communications sous la dénomination « rachat libre ».

Par ailleurs, tout rachat partiel doit se situer dans les limites des montants minimum et maximum déterminés par nous.

2) Rachats libres périodiques

Vous pouvez introduire à tout moment une demande de *rachats libres périodiques** consistant en des rachats partiels successifs dont vous déterminez vous-même le montant, la périodicité et les modalités dans un document prévu à cet effet.

Aux dates fixées, nous payons alors la valeur de rachat théorique du montant prévu, diminuée d'une possible indemnité de rachat et des éventuelles retenues obligatoires, comme par exemple le précompte.

Vous pouvez décider à tout moment de mettre fin aux rachats libres périodiques ou d'en modifier les modalités par écrit via le document prévu à cet effet.

En tous les cas, les rachats libres périodiques doivent se situer dans les limites des montants minimum et maximum déterminées par nous. En outre, une demande de rachat libre périodique ne pourra être concrétisée pendant une période d'un mois à compter de la prise d'effet du contrat de même qu'au cours du mois précédent la date terme du contrat.

Lorsque des rachats libres périodiques sont effectués, le contrat prend automatiquement fin lorsque la réserve de votre contrat est épuisée. Dès cet instant, le contrat prend fin sans prestation.

C. Indemnité de rachat

L'indemnité de rachat s'élève à 1 % de la valeur de rachat théorique du contrat.

Il sera exempt de l'indemnité de 1 % visée ci-dessus :

- a) tout rachat effectué au cours de la dernière année du contrat ;
- b) tout rachat partiel/libre périodique au cours d'une même année civile pour autant que ces rachats pris ensemble ne dépassent pas un montant déterminé. Ce montant s'élève à 10 % de la réserve constituée soit au 31/12 de l'année civile précédente, soit à la date de prise de cours du contrat en ce qui concerne les rachats d'application au cours de l'année civile de conclusion du contrat, avec un maximum de 50.000 EUR.

D. Correction financière

Pour tout type de rachat au cours des 8 premières années du contrat, la valeur de rachat théorique peut être remplacée par la valeur de rachat théorique calculée au taux *spot rate**.

Ce calcul s'obtient en actualisant la valeur de rachat théorique au 8^{me} anniversaire de la garantie sur base du spot rate d'application au moment du rachat pour une durée restant à courir limitée au 8^{ème} anniversaire de la garantie.

La compagnie se réserve le droit d'adapter la présente disposition en tout ou en partie si la réglementation d'assurance vie en cette matière venait à être modifiée. En cas de modification de la réglementation existante entraînant un impact important sur la possibilité d'appliquer une correction financière visée dans le présent article, le preneur en sera averti.

Article 15 : Pouvez-vous remettre votre contrat en vigueur ?

Lorsque votre contrat est racheté, vous pouvez le remettre en vigueur pour les montants qui étaient assurés à la date du rachat.

Vous devez nous demander par écrit la remise en vigueur dans les 3 mois qui suivent le rachat.

Vous devez nous rembourser la valeur de rachat, et la prime est adaptée lors de la remise en vigueur, compte tenu de la valeur de rachat théorique au moment du rachat.

Article 16 : Une avance sur la prestation assurée peut-elle être obtenue ?

Il n'est pas accordé d'avance sur votre contrat Future Invest Bon.

PARTIE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 : Quels documents doivent nous être fournis pour le versement du capital au terme ?

- A. En cas de vie de l'assuré au terme, nous payons le capital vie après réception :
- des conditions particulières et des avenants originaux ;
 - d'un certificat de vie de l'assuré ;
 - des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.
- B. En cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée, nous payons les prestations assurées après réception :
- des conditions particulières et des avenants originaux ;
 - d'un extrait d'acte de décès de l'assuré ;
 - d'un certificat médical indiquant les causes et les circonstances de son décès ;
 - d'un acte d'hérédité ou certificat d'hérédité, lorsque les bénéficiaires n'ont pas été désignés nommément ;
 - des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

Article 18 : Quelles informations complémentaires relatives à votre Future Invest Bon recevez-vous ?

Nous vous ferons parvenir chaque année un aperçu récapitulatif de l'évolution de votre contrat. Cet aperçu annuel contient notamment des informations concernant entre autres la participation bénéficiaire de votre contrat.

Suite aux primes complémentaires payées dans un Future Invest Bon lié à un Business Invest Dual, nous vous communiquerons chaque augmentation de votre réserve.

A chaque mouvement financier de votre contrat, nous pouvons vous faire parvenir un document, valant comme avenant, et faisant totalement partie de votre contrat.

Article 19 : Taxe et frais éventuels

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou l'exécution du contrat, sont à votre charge, à charge des ayants droit ou du [des] bénéficiaire[s] suivant le cas.

Des frais peuvent être demandés lorsque vous, l'assuré ou le bénéficiaire occasionnez des dépenses particulières. Nous pouvons, entre autres, réclamer des frais supplémentaires pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques, pour la recherche d'adresses et lorsque nous modifions à votre demande un élément technique de votre contrat.

En outre, nous pouvons porter en compte des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées par la réglementation concernant les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites prévues par cette réglementation.

Article 20 : Changement de domicile et communication écrite

- A. Si vous changez de domicile, veuillez nous faire connaître immédiatement votre nouvelle adresse, en rappelant le numéro de votre contrat. A défaut, toutes communications et notifications vous sont valablement faites à l'adresse indiquée dans votre contrat ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée.
- B. Si, dans les présentes conditions générales, il est indiqué que nous devons être avertis « par écrit », cela veut dire au moyen d'une lettre datée et signée.
- C. Tous les délais prenant cours à la date de réception de l'écrit par nous, prennent cours à leur date de réception à notre siège social.

Article 21 : Demande d'informations et plaintes

Lorsque vous avez une question concernant ces contrats, vous pouvez toujours prendre contact avec votre agence BNP Paribas Fortis ou votre intermédiaire. Ils vous donneront volontiers des informations ou chercheront avec vous une solution.

Vous pouvez également communiquer avec votre assureur en néerlandais. Tous les documents contractuels sont aussi disponibles en néerlandais.

Si vous avez une plainte en ce qui concerne les services d'intermédiaires, vous pouvez vous adresser au service Gestion des Plaintes de BNP Paribas Fortis, Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles ou par e-mail : gestiondesplaintes@bnpparibasfortis.com.

Pour toutes autres plaintes concernant le contrat, vous pouvez la transmettre par écrit à AG, Service de Gestion des Plaintes, Bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles [Tél. : 02/664 02 00] ou par e-mail : customercomplaints@aginsurance.be.

Si la solution proposée par BNP Paribas Fortis ou par AG ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, www.ombudsman-insurance.be ou par e-mail : info@ombudsman-insurance.be.

Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

Article 22 : Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle

Le présent contrat d'assurance est soumis au droit belge, et plus précisément à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

AG et BNP Paribas Fortis SA sont soumises au contrôle prudentiel de la Banque nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

LEXIQUE

Assuré

Personne sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

Bénéficiaire[s] en cas de décès

Personne[s] que vous pouvez désigner dans les conditions particulières de votre contrat pour recevoir le capital assuré en cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée.

Bénéficiaire[s] en cas de vie

Personne[s] que vous pouvez désigner dans les conditions particulières de votre contrat pour recevoir le capital assuré en cas de vie de l'assuré au terme du contrat.

Date de prise de cours

Date à partir de laquelle la durée du contrat commence à courir. Cette date est indiquée dans vos conditions particulières.

Date de prise d'effet

Date à partir de laquelle le contrat prend effet, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les prestations sont assurées. La date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de prise de cours du contrat.

Élément technique

Donnée qui est utilisée dans la technique d'assurance pour le calcul de la prestation d'assurance, comme, par exemple, le montant du capital assuré, la durée, la prime, ...

Montant minimum

Montants minimum déterminés par nous applicable à certaines opérations déterminées. Ces montants peuvent vous être communiqués sur simple demande. Vous pouvez pour ce faire vous adresser à votre agence BNP Paribas Fortis, à votre intermédiaire, ou à notre siège social.

Nous

L'assureur avec lequel le contrat d'assurance est conclu: AG, Bd. E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles.

Participation bénéficiaire

Cession définitive et gratuite d'une partie de nos bénéfices au profit du contrat.

Police présignée

Police d'assurance signée préalablement par nous et qui constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites. Cette police présignée peut prendre la forme d'un formulaire d'inscription. Le contrat est conclu dès que vous l'avez signé et prend effet lors du paiement de la première prime.

Prélèvement

Diminution de la valeur de rachat théorique de votre contrat qui résulte, par exemple, d'un rachat partiel ou du prélèvement d'un précompte.

Prime

Montant à payer en contrepartie des garanties que nous offrons.

Spot rate

Taux de rendement interne d'une opération certaine comprenant le paiement d'une prestation à l'échéance en contrepartie d'une seule prime à l'origine.

Rachat total

Résiliation du contrat par laquelle la garantie prend fin et nous payons la valeur de rachat du contrat.

Rachat partiel/libre

Opération effectuée à votre demande par laquelle nous payons une partie de la valeur de rachat et le contrat reste en vigueur, pour la valeur restante.

Rachat libres périodiques

Rachats partiels successifs dont le montant et la périodicité sont déterminés par vous-même.

Réserve du contrat

Montant constitué auprès de nous par la capitalisation de la [des] prime[s] nette[s] payée[s] et des éventuelles participations bénéficiaires attribuées, déduction faite des sommes consommées.

Valeur de rachat

Montant que nous devons verser en cas de rachat du contrat. Ce montant est équivalent à la valeur de rachat théorique diminuée de l'indemnité de rachat éventuellement due, et est limité au capital décès.

Valeur de rachat théorique

Réserve de votre contrat constituée auprès de nous.

Vous

Le preneur du contrat d'assurance, c'est-à-dire la personne qui conclut le contrat avec nous et qui peut faire usage des droits détaillés dans ces conditions générales.

INFORMATION FISCALE

A. Taxe sur les opérations d'assurance

La prime est soumise à une taxe de 2 % si le preneur d'assurance est une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique. Si le preneur d'assurance est une personne morale et que l'établissement de cette personne morale se situe en Belgique, la prime est soumise à une taxe de 4,4 %.

B. Impôts sur les revenus

1] Le capital décès n'est pas imposable si le preneur d'assurance et le bénéficiaire sont des personnes physiques.

En outre, il n'y a pas de précompte mobilier dû sur le capital vie ou la valeur de rachat :

- si l'assurance est conclue par une personne physique qui est aussi l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie, et que le capital décès est au moins égal à 130 % du total des primes versées ;
- si l'assurance est conclue par une personne physique pour une durée de plus de 8 ans, et que le capital vie ou la valeur de rachat est effectivement payée plus de 8 ans après la conclusion de l'assurance. Le précompte mobilier peut, par contre, être dû en cas de paiement du capital vie ou de la valeur de rachat dans les 8 ans suivant la conclusion de l'assurance.

2] Les participations bénéficiaires liquidées en même temps que les capitaux ou valeurs de rachat provenant de contrats d'assurance-vie sont exonérées d'impôts sur les revenus des personnes physiques.

C. Droits de succession

Des droits de succession peuvent être dus.

D. Législation fiscale d'application

Cette information est basée sur la législation fiscale belge en vigueur au 22/06/2024 et peut changer dans le futur. Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du contribuable. Vous pouvez toujours vous adresser à votre agence BNP Paribas Fortis ou à votre intermédiaire pour obtenir une information fiscale plus détaillée et actualisée.

E. Echange d'information

Conformément à ses obligations légales, AG fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes.

COMMUNICATION AU POINT DE CONTACT CENTRAL

A. Objet

AG a l'obligation légale de fournir plusieurs de vos informations personnelles au « Point de contact central pour les comptes et contrats financiers établi auprès de la Banque nationale de Belgique » [aussi dénommé le « PCC »].

Cette obligation de communication vise toutes les polices d'assurances vie ayant un but d'épargne ou d'investissement sans immunisation de la prime.

B. Quelles informations sont transmises au PCC ?

1) Données d'identification

- Pour les personnes physiques: votre numéro d'identification au Registre national des personnes physiques ou, à défaut, votre numéro d'identification à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ou, à défaut, les nom, prénom, date et lieu de naissance [ou, à défaut le pays natal].
- Pour les personnes morales: votre numéro d'inscription auprès de la Banque-carrefour des entreprises ou, à défaut, la dénomination complète, la forme juridique éventuelle et le pays d'établissement.

2) Données propres au contrat

- L'existence de votre relation contractuelle avec AG.
- La date du début de votre relation contractuelle.
- La date de fin de votre relation contractuelle lors de la résiliation du dernier contrat relevant de l'obligation de communication.
- La valeur globale à la fin de chaque année de tous les contrats dont vous êtes titulaire et qui font l'objet d'une déclaration.
- Toute nouvelle donnée future dont la loi imposerait la déclaration au PCC.

C. Pour quelles finalités vos données personnelles sont-elles transmises et enregistrées au PCC ?

Le PCC a pour objectif de rassembler les informations relatives aux contrats financiers existant en Belgique dans une base de données structurée unique afin de fournir rapidement les informations qui sont nécessaires aux autorités, personnes et organismes que le législateur a habilités par le biais de législations spécifiques, à demander ces informations pour la réalisation de leurs missions d'intérêt général.

Les données personnelles enregistrées dans le PCC peuvent entre autres être utilisées dans le cadre d'une enquête fiscale, de la recherche d'infractions pénalement sanctionnables et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et de la grande criminalité, dans le respect des conditions imposées par la loi.

D. Quels sont vos droits en lien avec vos données personnelles communiquées au PCC ?

Les personnes physiques et morales peuvent obtenir gratuitement un relevé des données enregistrées à leur nom dans le PCC en adressant une demande écrite, datée et signée au PCC établi auprès de la Banque nationale de Belgique.

Toute personne peut en outre demander à AG la rectification ou la suppression des données inexactes enregistrées à son nom. AG sera tenu de rectifier ou de supprimer les données inexactes dans ses propres fichiers et de communiquer sans retard ces modifications au PCC.

E. Quel est le délai de conservation ?

Le PCC collecte l'ensemble de vos données dans une base de données et les stocke pendant 10 ans après la fin de relation contractuelle.

A l'expiration du délai de conservation précité, les données échues sont irrévocablement supprimées de la base de données du PCC.

F. Comment contacter le PCC ?

Par e-mail: cap.pcc@nbb.be

Par courrier: CAP-Banque nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles

Par téléphone: +32 2 221 30 08.

